

## Ordonnance n° 3

pour

l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite  
pour dettes et la faillite.

## Arrêté du conseil fédéral

concernant

la statistique des poursuites et des faillites.

(Du 21 novembre 1893.)

## LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 15, alinéa 3, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889,\*)

arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les autorités cantonales de surveillance et celles compétentes en matière de concordat feront des relevés statistiques sur les poursuites, les faillites et les concordats.

\*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome XI, page 488.

Art. 2. A cet effet, le département fédéral de justice et police donnera les instructions nécessaires aux autorités désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ce département compulsera les données statistiques fournies par les autorités cantonales et présentera, chaque année, un rapport au conseil fédéral à ce sujet.

Art. 3. Les fonctionnaires d'arrondissement chargés de faire les relevés de première main recevront, de la Confédération, une indemnité à fixer par le conseil fédéral dans les limites du budget.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 21 novembre 1893.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

SCHENK.

*Le chancelier de la Confédération :*

RINGIER.